

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions de l'article R.411-25 du Code de la route ;
VU les dispositions de l'article L.113-1 du Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99-1, 99-8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, 100-1 et 100-2 relatifs à la salubrité des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité, la continuité et la commodité de passage dans les voies publiques ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout propriétaire ou locataire est tenu de nettoyer et d'entretenir le sol au droit de leur immeuble bâti ou terrain nu bordant un trottoir, sur tous les côtés, afin que le passage des piétons se fasse en toute sécurité :

- Les mauvaises herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure de trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés ou pavés, doivent être arrachés. L'utilisation de produits dés herbants et polluants est interdite, cette pratique pollue les nappes phréatiques, l'arrachage manuel est préconisé.
- L'entretien en état de propreté des regards ou grilles ainsi que les caniveaux le long des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.
- Les détritrus, feuilles mortes ou autres ne doivent en aucun cas être jetés dans les caniveaux, sur la chaussée ou sur les trottoirs.

Article 2 : Pour les voies dépourvues de trottoirs, le nettoyage doit être effectué sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble considéré.

Article 3 : En cas de travaux, toute entreprise intervenant pour le compte d'un particulier ou d'une collectivité, sur le domaine public doit prendre les dispositions pour enlever, ou faire enlever, à ses frais et sur décharge agréer, les surplus de terre, gravats ou tout autre déchet.

Il est en outre interdit aux entreprises et artisans ou toute autre personne de confectionner du mortier directement sur la chaussée ou sur le trottoir. Cette pratique nuit à l'entretien de » la voirie et pollue les nappes phréatiques.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg
- Monsieur le Président de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale

Fait à ESCHAU, le mardi 7 février 2017

Le Maire,

Yves SUBLON

